

Genève, le 7 décembre 2009

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Concerne : étude d'impact sur la santé portant sur l'AIG

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

L'association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport (ATCR-AIG) regroupe une vingtaine de collectivités publiques suisses (genevoises et vaudoises) et françaises (de l'Ain et de la Haute-Savoie). Fondée le 13 mai 2002 et représentant une population de plus de 90'000 personnes situées de part et d'autre de la frontière, l'ATCR-AIG poursuit, selon ses statuts, un triple but :

- La protection des populations riveraines de l'aéroport vivant sur le territoire des membres de notre association contre le bruit excessif et les autres nuisances liées à l'exploitation de l'Aéroport, telles les émanations de gaz d'échappement, etc...
- Le maintien d'un environnement de vie sain et naturel dans cette région.
- La défense des intérêts et des droits des membres de notre association et de leur population, dans tous les domaines qui ont un lien direct ou indirect avec l'exploitation de l'Aéroport.

Pour atteindre ses objectifs l'ATCR-AIG met en oeuvre des actions d'information auprès des populations concernées, un monitoring des nuisances sonores de l'AIG ainsi qu'une concertation régulière avec la direction de l'AIG afin de trouver, notamment, des solutions aux problèmes posés par les trajectoires aériennes, l'aviation légère (y.c. hélicoptères) et le trafic aérien de nuit. A cet égard l'ATCR-AIG entretient des relations cordiales et suivies avec l'AIG.

Par la présente, l'ATCR-AIG sollicite que votre Conseil fasse établir une étude d'impact sur la santé telle que prévue à l'article 4 alinéa 2 de la loi sur la santé (K 1 03). Notre demande est motivée par les arguments suivants :

- > La préservation de la santé constitue une obligation légale inscrite aussi bien au niveau fédéral que cantonal.
 - Au niveau fédéral, la LPE (loi sur la protection de l'environnement - 814.01) fixe à l'article 1 les buts de la loi, soit « la protection des hommes, des animaux et des plantes (...) contre les atteintes nuisibles ou incommodes ».
 - Au niveau cantonal, la loi sur la santé (K 1 03) rappelle en son article 4 que « L'Etat et les communes tiennent compte de la santé dans la définition et la réalisation de leurs tâches et soutiennent l'aménagement de conditions de vie favorables à la

santé ». A l'article 16, parmi les mesures de promotion de la santé, il est spécifiquement mentionné à l'alinéa d, « l'aménagement de conditions de vie et de travail favorables à la santé ». L'engagement de l'Etat dans la promotion de la santé et la prévention est défini à l'alinéa 3 de ce même article : « Dans chaque domaine où il intervient, l'Etat encourage les attitudes et les conditions de vie qui permettent de prévenir ou de limiter les atteintes à la santé et leurs conséquences et soutient les mesures d'information les concernant ».

- > De nombreuses études suisses et étrangères abordent les effets du bruit sur la santé humaine.¹ L'influence du bruit sur la santé psychique (gêne, stress, nervosité, tension, etc.) et physique (lésion auditives, troubles du sommeil, problèmes cardiovasculaires) est clairement établie.

Notre démarche s'inscrit également dans le cadre de la procédure en cours auprès de la CRINEN (Commission fédérale de recours en matière et d'environnement). En effet, les études qui nous ont été transmises par l'AIG pour répondre aux demandes formulées par l'OFAC (évaluation des impacts socioéconomiques des restrictions sur les mouvements nocturnes) ont délibérément négligé les impacts sur la santé. Cette grave lacune a été signalée à l'OFAC dans la prise de position que nous leur avons transmise le 31 mars 2008, restée malheureusement sans réponse jusqu'à présent.

Les études présentées par l'AIG n'abordent que le seul l'impact économique de l'aéroport. En application de l'article 1 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60), il nous semble légitime que les impacts sur la santé de la population soient pris en compte au même titre que le développement économique.

Les soussignés restent à votre disposition pour vous rencontrer et vous exposer plus dans le détail les motivations de notre démarche.

En espérant que vous accorderez un accueil favorable à notre requête, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations respectueuses.

Yvan ROCHAT
Conseiller administratif de Vernier
Président de l'ATCR-AIG

François MEYLAN
Maire de Ferney-Voltaire
Vice-Président de l'ATCR-AIG

¹ Par exemple : Watkiss et al. (2000). *Informing transport health impact assesment in London*. NHS Executive London. Müller-Wenk, R. (2002). *Imputation au trafic routier des atteintes à la santé dues au bruit*. Cahier de l'environnement n° 339. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne. Stansfeld S. et al. (2000) *Noise and health in the urban environment*. Rev. Environmental Health, Vol 15 81-2) : 43-82